



## Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève

Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - e-mail: info@arif.ch

TVA n° 597 247

AUTORITE DE CONTROLE LBA  
Christoffelgasse 5  
3003 Berne  
A l'attention de Messieurs Stephan  
Stadler et Thomas Maillard

Genève, le 17 mars 2008

Concerne : Prise de position sur la révision de l'ordonnance DUFI

Messieurs,

Dans le délai imparti, nous vous adressons nos commentaires sur le projet d'ordonnance DUFI, que vous ne devez naturellement pas considérer comme une critique, mais comme de simples suggestions ou idées, et qui omettent de dire tout le bien que nous pensons des articles sur lesquels nous ne faisons pas de commentaires, pour ne pas alourdir exagérément la présente. Nous saluons de façon générale les diverses mesures prévues destinées à assouplir le formalisme et à codifier la pratique.

Ad article 2 b :

La définition « *relation d'affaire qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques* » est peu claire et mériterait elle-même d'être définie. A notre sens, constitue une relation d'affaire durable toutes activités assujetties à la LBA qui ne se limitent pas à une unique opération de caisse. Une suite d'opérations de caisse à des intervalles mesurables constitue déjà une relation d'affaire durable. L'exécution d'un acte unique dans le cadre d'une relation d'affaire dont il est prévu dès le départ qu'elle ait une certaine durée constitue une relation d'affaire durable, même si, ultérieurement, les affaires prévues ne se développent pas. Nous suggérons donc de modifier cette définition comme suit : relation d'affaire qui ne se limite pas à l'exécution d'une unique opération de caisse durant une année civile (cet intervalle étant choisi par analogie avec celui que vous retenez pour la relation d'affaire portant sur les valeurs patrimoniales de faible valeur).

Ad article 3:

Nous avons déjà signalé à plusieurs reprises que la définition de la société de domicile par référence à certains indices matériels nous semble inadéquate : ces critères peuvent être remplis alors que l'entreprise n'est nullement une société de domicile. Par exemple, le critère que le personnel ne soit occupé qu'à des tâches administratives peut s'appliquer à de

nombreuses sociétés de service dépendantes d'un groupe, alors même qu'elles peuvent employer des centaines de personnes. Nous réitérons que la meilleure définition de la société de domicile réside dans sa finalité et son mode de fonctionnement, comme le définit l'article 6 de la directive 3 de l'ARIF : « *une société de domicile se définit comme toute personne morale, tout patrimoine organisé ou toute société de personne, dont les organes actifs, l'activité exercée ou le patrimoine détenu, le sont principalement à titre fiduciaire pour le compte d'un tiers ayant droit économique.* »

Ad article 5 a :

Cette disposition devrait être étendue aussi bien aux relations d'affaire non durables qu'aux relations d'affaire durables. Ceci dispenserait à l'article 12 de répéter la même limite de CHF 1'500.- en cas de transmission de fonds et de valeurs. De cette sorte, de façon claire, toutes les relations d'affaire qui, dans l'espace d'une année civile, impliquent moins de CHF 1'500.-, seraient exclues du champ des obligations de diligence LBA.

Ad article 5 b :

Nous ne pouvons que saluer ce nouvel article. Il nous semble cependant assez bref. L'ARIF y consacre quant à elle une bonne partie de sa directive 9 sur l'entrée en relation d'affaire. La limitation de l'étendue des informations à collecter en fonction du seul risque nous semble insuffisante : de nombreux critères entrent aussi en ligne de compte comme l'importance, le volume, la source du client, la durée de la relation d'affaire, etc..

Ad article 12 alinéa 3 :

La phrase « *lorsqu'il existe des indices que les valeurs patrimoniales proviennent d'une source mentionnée à l'article 9 alinéa 1 LBA* » introduit à notre sens une limitation difficile à mettre en œuvre : l'intermédiaire financier n'est souvent pas en mesure de déterminer si les valeurs patrimoniales sont effectivement le fruit d'un crime, ou d'un simple délit. Il peut par contre constater que le comportement du cocontractant présente des indices de blanchiment, ce qui doit provoquer la clarification. En cas d'indice de blanchiment, l'identification du cocontractant doit avoir lieu dans tous les cas.

Ad Article 18 : voir remarque ci-dessus

Ad article 20 alinéa 1 d :

A notre sens, la mention des curateurs et des protecteurs de trust n'est pas indispensable. Cette fonction peut en effet varier énormément dans son contenu. Le cas des « *protectors* » qui sont en fait des paravents pour les bénéficiaires ou fondateurs nous semble déjà suffisamment couvert par l'ancien article 20 alinéa 1 b.

Ad article 21 alinéa 2 b :

Il semble manquer à cet article la référence aux pays qui disposent d'une réglementation équivalente en matière de prévention du financement du *terrorisme*, qui figure dans tous les articles du même genre.

Ad article 22 alinéa 2 :

La nouvelle formulation veut s'adapter à la nouvelle loi sur les placements collectifs, dont a disparu la définition claire existant dans l'ancienne loi sur les fonds de placement, qui fixait à 20 ayants droit le caractère public ou non du fonds. La pratique n'a, à notre connaissance, pas encore défini dans quelle circonstance un fonds doit être considéré comme public. Pour la mise en œuvre de la LBA, il nous semble préférable de conserver, à titre autonome, l'ancien critère de 20 ayants droit économiques et de 5% des valeurs patrimoniales, afin de faciliter la tâche de l'intermédiaire financier. Les buts de protection ne sont en effet pas les mêmes en matière de placements collectifs et de lutte contre le blanchiment.

Ad article 26 alinéa 2 h :

Pour cet article, comme pour tous les autres qui font référence à la législation équivalente étrangère en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, il serait souhaitable que l'Autorité de contrôle établisse une liste, qui ne serait pas forcément limitative, des pays considérés comme ayant une telle législation. Cette liste pourrait être établie de concert avec les OAR ainsi qu'avec les différentes autorités suisses ou étrangères concernées par la lutte contre le blanchiment.

Ad article 31 alinéa 1 :

Il conviendrait de préciser qu'il peut aussi s'agir d'un intermédiaire financier étranger, avec la même remarque faite à propos d'autres articles quant au fait qu'il serait bon de disposer d'une liste, même non exhaustive.

Ad article 38 :

Nous suggérons de laisser parmi les prérogatives du responsable LBA la planification et la surveillance de la formation interne, cet élément nous semblant essentiel à la bonne mise en œuvre de la LBA.

Ad article 44 a :

A la troisième ligne, il convient de supprimer les mots « fondant le soupçon ». Soit en effet l'intermédiaire financier possède des indices fondant le soupçon que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, auquel cas on se trouve dans le cas de l'article 9 LBA, et la communication est obligatoire, soit ces indices existent, mais ne sont pas assez forts pour fonder le soupçon (absence de « *violenta praesumptio* »), auquel cas il lui est loisible de faire une communication, ce qui semble être le but de cet article.

\*\*\*

Veillez croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour le Comité

